

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2022 - RAAE n° 138 du 23 décembre 2022
publié le 23 décembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 23 décembre 2022 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Le Cube Garges" 1

Arrêté n° A 22-436 du 23 décembre 2022 portant extension des compétences supplémentaires de la Communauté d'Agglomération Val Parisis à la "création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid" et le "développement des énergies renouvelables et de récupération" au 1er janvier 2023 et constatant la dissolution de plein droit au 1er janvier 2023 du Syndicat Intercommunal de chauffage de Sannois - Ermont - Franconville (SICSEF) 26

PRÉFECTURE DE POLICE

Secrétariat général pour l'administration

Arrêté n° 2022-01522 du 23 décembre 2022 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris 36



Arrêté

Portant création de l'établissement public de coopération culturelle
« Le Cube Garges »

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006, et ses textes d'application ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1431-1 et suivants ainsi que les articles R. 1431-1 et suivants ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la délibération n°CM-22-111 du conseil municipal de la ville de Garges-les-Gonesse du 3 octobre 2022 ;

Vu la délibération n°DB22.221 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France du 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2023, la création de l'établissement public de coopération culturelle « Le Cube Garges » entre :

- la commune de Garges-les-Gonesse ;
- la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Son siège social est situé Avenue du Général de Gaulle à Garges-les-Gonesse.

Article 2 : Cet établissement est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Article 3 : Est approuvée la rédaction des statuts tels qu'annexés au présent arrêté, à l'exception des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 22 concernant les dispositions transitoires relatives au conseil d'administration.

Article 4 : L'établissement est administré par un conseil d'administration composé comme défini dans les statuts et un président. Il est dirigé par un directeur.

Article 5 : Le comptable de l'établissement sera nommé conformément aux dispositions de l'article R. 1431-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Les apports et contributions financières, les mises à dispositions des biens et les transferts de personnels interviendront au plus tard au 1^{er} juillet 2023.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de de Garges-les-Gonesse et au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

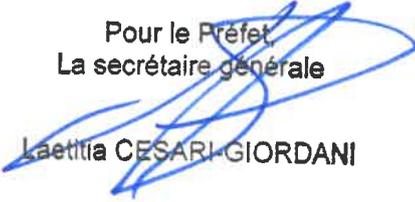
Article 7 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le directeur régional des affaires culturelles, le maire de Garges-les-Gonesse et le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise le, **23 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

Statuts de l'établissement public
de coopération culturelle
Le Cube Garges

Table des matières

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1er- Création	6
Article 2- Dénomination et siège de l'établissement	6
Article 3-Qualification juridique	6
Article 4 – Objet – Missions	6
Article 5- Durée	8
Article 6- Entrée, retrait et dissolution	8
TITRE II- ORGANISATION ADMINISTRATIVE	9
Article 7- Organisation générale.....	9
Article 8- Composition du Conseil d'administration	10
8.1- Représentants de la ville de Garges-lès-Gonesse	10
8.2- Représentants de l'agglomération Roissy Pays de France	10
8. 3. Représentants de l'association ART 3000 Le Cube.....	11
8.4- Personnes qualifiées	11
8.5- Représentants du personnel	11
8.6- Représentants élus des élèves du conservatoire de l'EPCC	12
8.6- Empêchement des membres désignés ou élus du Conseil	12
8.7- Gratuité des fonctions exercées par les membres désignés ou élus du Conseil	12
d'administration.	12
Article 9- réunion du Conseil d'administration	12
Article 10- Attributions du Conseil d'administration	13
Article 11- Le Président ou la Présidente du Conseil d'administration.	14
Article 12- Le Directeur ou la Directrice.....	14
12.1- Désignation du Directeur	14
12.2- Mandat	14
12.3- Attributions	14
12.4- Règles particulières relatives au Directeur	15
Article 13- Régime juridique des actes.....	15
Article 14- Transactions	15
TITRE III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE	16
Article 15- Dispositions générales.....	16
Article 16- Le budget.....	16

Article 17- Le comptable.....	16
Article 18- Régies d’avances et de recettes	16
Article 19- Recettes	16
Article 20- Charges.....	17
Article 21- Dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres	17
TITRE IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	19
Article 22- Dispositions transitoires relatives au Conseil d’administration	19
Article 23- Dispositions relatives aux personnels	19
Article 24- Dispositions relatives aux modalités d’élection des représentants du personnel au Conseil d’administration.....	20
24.1- Date et lieu du scrutin	20
24.2- Conditions d’électorat et d’éligibilité	20
24.3- Incompatibilités	21
24.4 - Candidatures	21
24.5 - Propagande et campagne électorales	21
24.6 - Organisation du scrutin.....	22
24.7- Vote par correspondance	22
24.8 - Vote par procuration	23
24.9 - Licenciement du représentant des salariés.....	23

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.1412-3, L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 relatifs à l'Établissement public de coopération culturelle

Vu la Charte de missions de service public pour le spectacle vivant – circulaire du 22 octobre 1998 du Ministère de la Culture et de la Communication, bulletin officiel 110, relative aux responsabilités partagées sur le plan artistique, social, territorial et professionnel ;

Vu le Code du travail, et notamment l'article L. 1224-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Garges-Lès-Gonesse du sollicitant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'agglomération Roissy Pays de France du sollicitant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

ONT ETE APPROUVEES, A L'UNANIMITE DES MEMBRES QUI CONSTITUENT L'ETABLISSEMENT, LES PRESENTS STATUTS

Préambule

La Ville de Garges-lès-Gonesse, associé en co-maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) pour la réalisation de la médiathèque et certains espaces partagés, a réalisé la construction d'un équipement de plus de 8 000 mètres carrés.

Ce nouveau lieu, qui ouvrira ses portes au 1^{er} trimestre 2023 intégrera une salle de spectacle, un cinéma, un auditorium, un conservatoire de musique, des salles d'activité pour l'enseignement de pratiques culturelles (danse, arts plastiques et théâtre) et numériques, un studio de musique, un fablab, des espaces d'expositions, des espaces de formation aux entreprises et de restauration, des espaces partagés et une médiathèque intercommunale adjacente gérée et entretenue par la CARPF.

Soucieuses de conjuguer les enjeux culturels, sociaux, éducatifs, écologiques, économiques et technologiques aux défis futurs et contemporains, la ville et la communauté d'agglomération ont l'ambition d'ériger ces espaces, Le Cube Garges et la médiathèque intercommunale en un véritable tiers-lieu d'innovation sociale et culturelle axé sur les cultures digitales.

Celui-ci regroupera les activités suivantes :

- Les fondamentaux des activités culturelles municipales existant jusqu'à présent et pérennisées pour les habitants : éducation artistique et culturelle, cinéma et lecture publique.
- L'offre en matière de lecture publique à travers la médiathèque intercommunale
- Un enrichissement significatif de l'offre grâce à une approche à la fois multidisciplinaire et par projets :

- La possibilité d’appréhender le spectacle vivant (théâtre, concert, danse...), la production musicale ou les arts visuels tout au long du processus de création jusqu’à la diffusion et la représentation.
- Des expositions thématiques d’artistes locaux ou non, en résidence ou en visite et des temps forts évènementiels hors les murs.
- L’implémentation des arts numériques au catalogue programmatique pour en partager la découverte, le perfectionnement et les usages comme autant d’enjeux d’avenir. Cette implémentation s’incarne dans les différentes composantes de la programmation qu’elle met en lien de façon transverse afin de constituer des parcours interdisciplinaires.
- L’animation et la projection de la politique culturelle municipale dans et hors les murs à travers le réseau des établissements scolaires, des centres socio-culturels et des associations.
- L’innovation sociale via, d’une part, l’intégration d’une activité de restauration alliant des exigences de formation et d’insertion, et d’autre part, une activité de vente dérivée de prestations aux entreprises (privatisation d’espaces, formation, prestations évènementielles).

La finalité de ce projet est double : accompagner le foisonnement créatif des Gargeois, structurer leur approche des arts numériques et faire rayonner la commune bien au-delà de ses frontières, et constituer un démonstrateur exportable de la ville “numérique, créative et inclusive” pour partager les cultures numériques auprès du plus grand nombre.

Pour ce faire, cet équipement rassemblera au sein d’un concept intégré les activités culturelles de la Ville de Garges, de la communauté d’Agglomération Roissy Pays-de-France sur la partie médiathèque, ainsi que de l’association ART 3000 Le Cube dont les activités et le personnel s’intègre au projet d’ensemble. Le Cube Garges prendra en compte dans sa programmation les activités de la médiathèque intercommunale ce que celle-ci fera également de manière réciproque.

L’association ART 3000 Le Cube a développé un savoir-faire nationalement et internationalement reconnu dans le champ des arts numériques, de la formation au numérique et de l’innovation sociale. Forte d’une expérience de 20 ans à Issy-les-Moulineaux, l’association ART 3000 Le Cube a accompagné la transformation des usages et pratiques créatives et culturelles liés à l’innovation numérique, et conduit une réflexion prospective interdisciplinaire sur l’impact des technologies dans notre quotidien : internet, réseaux sociaux, virtualités, data ou intelligence artificielle.

Le projet culturel du Cube Garges s’inscrit ainsi pleinement dans la politique publique promue par la ville de Garges-lès-Gonesse, qui vise d’une part à favoriser le lien social en offrant l’accès à l’art et à la culture au plus grand nombre et d’autre part, à explorer les nouveaux formats et finalités de la création numérique.

Cette dynamique sera rehaussée par une plus large intégration de découverte et de diffusion des arts numériques, tout comme un plan d'action en matière d'éducation numérique proposée auprès de différents publics.

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er- Création

L'établissement public de coopération culturelle est créé entre :

- La Commune de Garges-Lès-Gonesse
- La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF).

L'établissement public de coopération culturelle est régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ainsi que par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création et se fixe comme objectif la possibilité de s'élargir à d'autres membres, qu'il s'agisse d'établissements publics nationaux, de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales dans le sens de l'article R.1431-3 du CGCT.

Article 2- Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « Le Cube Garges »

Ce nom peut être modifié sur simple délibération du conseil d'administration. De même, tout ajout ou déclinaison de sigle, d'identité, d'enseigne à utilisation commerciale est décidée au sein du conseil d'administration.

Il a son siège à : Avenue du Général De Gaulle, 95140 Garges-lès-Gonesse

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 3-Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial est régi notamment par les articles L.1412-3, L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du CGCT ainsi que par les présents statuts.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Objet – Missions

Le Cube Garges ambitionne d'être un centre culturel nouvelle génération, mettant le numérique et la culture au service de l'insertion et l'émancipation des publics, en particulier les jeunes. La culture et

le numérique constituent en effet, au même titre que le sport, une école de la vie et un levier d'éducation et d'épanouissement exceptionnel pour tous les publics.

Il maintiendra la quasi-intégralité du volume de la proposition artistique et culturelle existante à Garges-Lès-Gonesse et permettra la mise en œuvre de nouveaux projets dédiés principalement au numérique, aux ateliers de pratique et à des parcours transverses.

Les pratiques et usages numériques seront le fil conducteur de la programmation du Cube Garges avec pour rôle d'éditorialiser et de fédérer l'ensemble des équipements, dont il aura la gestion, à travers des projets transverses et plusieurs mutualisations d'actions.

Le Cube Garges sera résolument tourné vers l'ouverture et le développement des publics : la jeunesse, de la petite enfance aux jeunes adultes (3 à 25 ans), avec un panel d'activités important pour les familles, les scolaires et enfin, les personnes fragiles, notamment les personnes âgées. Il sera également ouvert aux collaborations multiples avec les associations et entreprises du territoire.

Le projet culturel du Cube Garges se modélisera en trois volets, diffusion, pratiques et développement autour des valeurs emblématiques de la structure :

- Inclusion et participation
- Créativité et innovation
- Engagement et citoyenneté

A ce titre, il exercera les missions suivantes :

- Dispenser un enseignement artistique au travers de son conservatoire de musique et proposer des pratiques culturelles et numériques au travers d'une pédagogie innovante fondée sur l'apprentissage par le faire,
- Proposer une programmation pluridisciplinaire de spectacle vivant (danse, théâtre, musique), d'exposition et festival dans et hors les murs, favorisant la découverte des arts numériques, des cultures digitales et des nouvelles écritures.
- Permettre l'accès à un auditorium d'une capacité d'accueil de 250 places assises qui aura vocation à être un lieu de diffusion public et privatisable favorisant une programmation tournée vers les arts numériques, les cultures digitales et les nouvelles écritures dramaturgiques et immersives, mais également à accueillir les initiatives et les projets des habitants et des associations ainsi que certaines programmations de la médiathèque intercommunale,
- Offrir une programmation cinématographique diversifiée et innovante (séances interactives, expériences immersives...)
- Proposer une offre d'éducation artistique et culturelle à destination du public scolaire
- Proposer des événements, contenus et activités de recherche interdisciplinaire liés aux enjeux sociétaux et au partage des connaissances, destinés au grand public et/ou aux professionnels.
- Proposer des actions en lien avec les habitants du territoire et développer une stratégie de fidélisation
- Proposer une politique tarifaire en adéquation avec la population

- Proposer une offre de restauration externalisée privilégiant l'emploi de personnes en situation de formation et d'insertion professionnelles
- Proposer un accompagnement aux entreprises dans le développement de nouvelles compétences liées à la créativité, au numérique et aux organisations.
- Proposer une mise à disposition d'espaces dans le cadre de privatisations.

L'établissement peut organiser des actions de sensibilisation du public à la création contemporaine. D'une manière générale, l'Établissement peut, dans le respect du principe de spécialité, exercer toute activité accessoire de nature à faciliter l'exercice de ses activités principales au fur et à mesure de la mise en œuvre de ses compétences dans les différents domaines culturels dans lesquels il intervient.

La médiathèque intercommunale partage les intentions culturelles portées par le Cube Garges et les intègre dans le Projet culturel scientifique éducatif et social de l'équipement.

A travers la création de l'EPCC, la communauté d'agglomération confirme sa volonté d'inscrire l'offre culturelle de la médiathèque intercommunale en cohérence et en concertation avec Le Cube Garges et manifeste son intention de participer aux charges, fonctionnement technique et entretien des espaces partagé du Cube Garges qu'elle a contribué à financer à hauteur de 23% et dont elle aura l'usage dans le cadre de sa programmation (auditorium, hall, parvis sud).

Article 5- Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6- Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du Code général des collectivités territoriales. En cours d'existence de l'établissement, la composition pourra être élargie à d'autres collectivités locales, leurs groupements, l'Etat ainsi qu'aux établissements publics nationaux.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R. 1431-21 du même code.

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir formellement notifié son intention au Conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du Conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée et les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait dans le sens de l'article R.1431-19, paragraphe III du CGCT. A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions de l'article R.1431-19, paragraphe II du CGCT.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle selon l'article R.1431-20 du CGCT, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même Code. Ainsi, la dissolution peut intervenir dans différentes hypothèses :

- L'établissement public de coopération culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par Arrêté préfectoral. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.
- Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.
- Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du Conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'État peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par Décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

Dans tous les cas, le Conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

Les collectivités membres de l'établissement dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de liquidation de l'établissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Les comptables des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'établissement dissous.

A défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'Etat nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité. Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif. La liquidation et les comptes sont arrêtés par le préfet.

Certaines personnes ne peuvent être désignés comme liquidateur dans le sens de l'article R.1431-21, paragraphe III du CGCT

TITRE II- ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7- Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'administration et sa présidente ou son président. Le Conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1 (article L.1431-3 du CGCT).

Il est dirigé par un directeur ou une directrice.

Article 8- Composition du Conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinq collèges :

1. Le collège des membres élus désignés en leur sein par leurs organes délibérants respectifs :
 - Le maire de la Ville Garges-lès-Gonesse ou son représentant, lorsqu'il ou elle en a formulé la demande ;
 - 7 membres élus de la Ville Garges-lès-Gonesse ;
 - 3 membres élus de l'agglomération Roissy Pays de France.
2. Le collège des représentants de l'association ART 3000 Le Cube désignées conjointement par la ville de Garges-lès-Gonesse et l'agglomération Roissy Pays de France
 - 3 membres.
3. Le collège personnalités qualifiées désignées conjointement par la ville de Garges-lès-Gonesse et l'agglomération Roissy Pays de France
 - 3 membres.
4. Le collège des représentants du personnel élus à cette fin.
 - 2 membres.
5. Le collège des représentants élus des élèves du conservatoire
 - 2 membres

Conformément à l'article L.1431-4 du CGCT, le collège des membres élus doit détenir la majorité des sièges du Conseil d'administration.

8.1- Représentants de la ville de Garges-lès-Gonesse

La Ville de Garges-lès-Gonesse est représentée au sein du Conseil d'administration par 7 représentants, élus au sein du Conseil Municipal pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Leur mandat au sein du Conseil d'administration ne peut excéder celle de leur mandat électif.

Lors de la désignation des représentants de la Ville de Garges-lès-Gonesse, des membres suppléants sont également élus.

A l'issue de leur mandature, les représentants de la Ville de Garges-lès-Gonesse sont donc renouvelés dans les mêmes conditions que lors de la désignation initiale.

8.2- Représentants de l'agglomération Roissy Pays de France

La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France est représentée au sein du Conseil d'administration par 3 représentants, élus au sein du Conseil communautaire, pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Leur mandat au sein du Conseil d'administration ne peut excéder celle de leur mandat électif.

Lors de la désignation des représentants de la CARPF, des membres suppléants sont également élus.

A l'issue de leur mandature, les représentants de la CARPF sont donc renouvelés dans les mêmes conditions que lors de la désignation initiale.

8. 3. Représentants de l'association ART 3000 Le Cube

L'association ART 3000 le Cube est représentée au sein du Conseil d'administration par 3 représentants désignés conjointement par la ville de Garge-lès-Gonesse et l'agglomération Roissy Pays de France conformément à l'article R.1431-4, paragraphe 5 du CGCT.

En l'absence d'accord, la ville de Garge-lès-Gonesse désigne 2 membres et l'agglomération Roissy Pays de France désigne 1 membre de l'association ART 3000 le Cube.

Lors de la désignation des représentants de l'association, des membres suppléants sont également désignés.

8.4- Personnes qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par la commune de Garges-Lès-Gonesse et l'agglomération Roissy Pays de France pour une durée de trois ans renouvelable.

La désignation des personnalités qualifiées tient compte de l'expérience professionnelle ou artistique ou culturelle confirmée.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle, chacune d'entre elle nomme le nombre de personnalités qualifiées suivant les modalités prévues ci-après :

- 2 personnes qualifiées seront nommées par la ville de Garges-Lès-Gonesse ;
- 1 personne qualifiée sera nommée par l'agglomération Roissy Pays de France ;

Lors de la désignation des représentants des personnes qualifiées, des membres suppléants sont également désignés.

8.5- Représentants du personnel

Le conseil d'administration compte 2 représentants du personnel administratif, technique et pédagogique élus pour la durée de leur mandat électif.

La durée de leur mandat au sein du conseil d'administration ne peut excéder celle de leur mandat électif, dans la limite de trois ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'article L. 1431-4 du CGCT.

Lors de la désignation des représentants du personnel, leurs membres suppléants sont également élus. A l'issue de leur mandature, les représentants du personnel sont donc renouvelés dans les mêmes conditions que lors de la désignation initiale.

8.6- Représentants élus des élèves du conservatoire de l'EPCC

L'EPCC ayant des missions d'enseignements artistiques, les représentants des élèves du conservatoire sont élus pour une durée de 3 ans.

Les modalités d'élection sont fixées et précisées par le règlement intérieur de l'établissement.

Lors de la désignation des représentants des élèves du conservatoire de l'EPCC, des membres suppléants sont également élus.

8.6- Empêchement des membres désignés ou élus du Conseil d'Administration

En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres du Conseil d'administration sont désignés, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus aux articles précédents ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité d'assister à une séance, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de son collège de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.7- Gratuité des fonctions exercées par les membres désignés ou élus du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9- réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Il est réuni de plein droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion, le Directeur et l'agent comptable participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter, pour avis, au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Le Conseil d'administration adoptera, dans un délai de 3 mois suivant son installation provisoire (cf. article 22 des présents statuts), un règlement intérieur transitoire qui devra être confirmé et deviendra définitif à la suite de l'installation complète du conseil d'administration, c'est-à-dire après désignation des représentants du personnel et des étudiants.

Article 10- Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. les orientations générales de la politique de l'établissement ;
2. Le programme stratégique et opérationnel pluriannuel
3. le budget et ses modifications ;
4. le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
5. les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
6. les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
7. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
8. les projets de concession et de délégation de service public ;
9. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
10. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
11. l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
12. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
13. les transactions,
14. le règlement intérieur de l'établissement ;
15. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Article 11- Le Président ou la Présidente du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élit en son sein, à la majorité des deux tiers et lors de sa première réunion comportant l'ensemble des membres du Conseil d'administration (*cf.* article 22 des présents statuts), son/sa Président(e).

Le/la Président(e) est élu(e) pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il/elle est assisté(e) d'un(e) Vice-Président(e), désigné(e) dans les mêmes conditions, pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il/elle préside le Conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 12- Le Directeur ou la Directrice

12.1- Désignation du Directeur

Le/la Président(e) nomme le Directeur de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles L.1431-5 et R.1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

12.2- Mandat

La durée du mandat du Directeur est de 5 ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Au terme de son mandat, le Directeur devra présenter un nouveau projet pédagogique, qui sera examiné par le Conseil d'administration. En cas d'approbation de ce projet par le Conseil d'administration, le mandat de Directeur sera renouvelé et le contrat fera l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

La décision de renouvellement ou de non-renouvellement du mandat du directeur devra lui être signifié de façon expresse au minimum six (6) mois avant son terme.

12.3- Attributions

Le Directeur assure la direction de l'établissement et à ce titre:

1. il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration ;
2. Il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
3. il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
4. il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. il assure la direction de l'ensemble des services. Il dispose du pouvoir hiérarchique ;
6. il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;

7. il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
8. il recrute et nomme aux emplois de l'établissement;

Il est assisté d'un directeur général délégué

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.4- Règles particulières relatives au Directeur

En application de l'article R.1431-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membre de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'établissement.

En application de l'article R1431-14, alinéa 2, du même code, le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement. Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le Directeur a manqué à ces règles, il est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration.

En application de l'article R1431-15 du même code, le Directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 13- Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de son siège social.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et conformément à l'article L.1431-7 du CGCT, les dispositions du Titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 14- Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 et 2058 du Code civil et selon les règles propres aux personnes publiques, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé. Les transactions sont conclues par le Directeur après délibération du conseil d'administration

TITRE III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15- Dispositions générales

Conformément à l'article L.1431-7 du CGCT, les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

Sauf dispositions contraires aux articles R.1431-1 à R.1431-21 du CGCT, les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 sont applicables à l'établissement public.

Article 16- Le budget

Le budget est adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte. Il pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement, conformes à son objet.

Article 17- Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ou à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18- Régies d'avances et de recettes

Conformément à l'article R.1431-13 du CGCT, le Directeur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 19- Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique ;

- les contributions liées au mécénat et sponsoring
- Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- La rémunération des services rendus dont le produit des droits d'inscription ainsi que le produit des contrats et des concessions ;
- Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- Les produits de son activité commerciale dont notamment :
 - les produits de locations d'espaces et de matériels ;
 - les produits dérivés issus de l'exploitation de ses missions ;
 - les produits de bar et de restauration.
- les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- le produit des aliénations ou immobilisations ;
- d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 20- Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement et d'équipement, de maintenance et amortissement des bâtiments y compris les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 21- Dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres

L'établissement est doté, par les personnes publiques, de l'ensemble des apports respectifs, contributions financières et biens nécessaires à son fonctionnement.

- Apports et contributions financières :

Les contributions financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement seront versées annuellement par les membres fondateurs et seront adaptées au budget de l'EPCC. Les sommes versées pour le premier budget (2023) se répartissent entre les différents membres de la façon suivante :

- Commune de Garges-lès-Gonesse: 3.610.000€
- Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France : 106 254€ (inclus les moyens techniques et humains nécessaires à son fonctionnement pour 15 dates d'utilisation dans l'année), la contribution de la CARPF correspondant à 23 % des frais de charges communes du hall, de l'auditorium et du parvis sud (correspondant au prorata mentionné dans la convention de co-maitrise d'ouvrage déléguée)

Ces montants seront réajustés sur les coûts réels de fonctionnement de la structure et des frais de charge communes constatés annuellement. Toute inflation et mise à disposition de moyens complémentaires feront l'objet d'un réajustement des contributions financières.

Chaque membre de l'établissement s'engage à verser pour les années suivantes une contribution équivalente en année pleine, à celle qu'il aura versée en 2023, en application des présents statuts.

Les biens mobiliers et incorporels nécessaires au fonctionnement de l'établissement donnent lieu à une convention d'apport qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

- Biens immobiliers nécessaires au fonctionnement de l'établissement :

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une ou des convention(s) d'autorisation d'occupation du domaine conclue(s), suivant les règles en vigueur dans le code général de la propriété des personnes publiques.

Ces conventions d'occupation du domaine n'impliquent pas de transfert de propriété au profit de l'établissement et, pour chaque convention, il est dressé une liste des éventuels biens meubles présent indiquant leurs natures, leurs quantités et leurs valeurs comptables.

Dans ces conditions, il est mis à disposition de l'établissement par la Commune de Garges-Lès-Gonesse, les locaux lui appartenant au sein du pôle culturel situé Avenue du Général de Gaulle 95140 GARGES-LES-GONESSE à savoir :

- La salle de spectacle d'une superficie de 2954 m² et d'une capacité de 600 places assises,
- Le conservatoire et les salles de pratiques culturelles et numériques d'une superficie de 2000 m²,
- L'auditorium d'une capacité de 250 places,
- Le cinéma d'une capacité de 198 places,
- Le hall d'une superficie de 1083 m²
- Les espaces de gestion, de stockage et de logistique y attenant
- Les stationnements en surface et en souterrain ainsi que les aires de livraison

Il sera dressé, en annexe des futures conventions, un inventaire des différents biens mobiliers et immobiliers mis à disposition de l'établissement.

Tout renouvellement des apports en nature et/ou la mise à disposition de nouveaux biens immobiliers nécessaire au fonctionnement de l'établissement fera l'objet d'un accord dans le respect des normes en vigueur (code de la commande publique et code général de la propriété des personnes publiques notamment).

Dans le sens de l'article R.1431-2 du CGCT, l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement fixe les dates respectives auxquelles les apports et les mises à disposition de biens ainsi que les transferts de personnels deviennent effectifs.

TITRE IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22- Dispositions transitoires relatives au Conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés (article 8.5 des présents statuts) et des élèves (article 8.6 des présents statuts), qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le Conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés aux articles 8.1 à 8.4 des présents statuts.

Dès la création de l'établissement, le Conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Il s'agira notamment des délibérations relatives à l'élection du président, l'approbation du règlement intérieur, la présentation du ROB et le vote du budget primitif, la présentation de la note d'orientation et de cadrage sur les orientations générales de l'établissement dans le cadre de la procédure de recrutement du directeur, aux délégations données au directeur, aux créations de postes, à l'approbation des conventions de mises disposition et d'occupation du domaine public, aux ouvertures de comptes de dépôts de fonds au Trésor Public, de ligne de trésorerie et à la création de régies d'avances et de recettes, à l'autorisation de demandes de licences et de tout autre agrément nécessaires au fonctionnement de l'établissement, à l'approbation de la grille tarifaire pour la période de janvier à juin 2023.

Jusqu'à l'élection du Président du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par un Président de séance élu en son sein à la majorité absolue.

Les représentants élus des salariés et les représentants des élèves du conservatoire de l'EPCC siègent dès leur élection.

Article 23- Dispositions relatives aux personnels

L'établissement reprend les personnels employés par Garges-Lès-Gonesse dont l'objet et les moyens lui ont été transférés, conformément à l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifié par l'article 6 de la loi du 22 juin 2006.

Les agents sous contrat de droit public employés par la Ville de Garges-lès-Gonesse seront repris par l'établissement en application des dispositions de l'article L1224-3-1 du Code du travail.

Les salariés de droit privé de l'association ART 3000 Le Cube seront repris suivant les dispositions de l'article L1224-1 et suivants du Code du travail.

Le personnel de l'établissement, à l'exclusion du directeur et du comptable défini à l'article 19 est soumis aux dispositions du code du travail.

Les membres de l'EPCC peuvent mettre à sa disposition des moyens en personnel complémentaires.

Article 24- Dispositions relatives aux modalités d'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration

24.1- Date et lieu du scrutin

Les élections des représentants du personnel sont organisées par le conseil d'administration tous les trois ans.

Le Conseil d'Administration détermine le jour du scrutin et les modalités de son organisation.

Les dates de scrutin sont portées à la connaissance des salariés par courrier (ou courriel) personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail.

24.2- Conditions d'électorat et d'éligibilité

Les conditions pour être électeur.rice, appréciées à la date de l'élection, sont :

- être salarié.e de l'EPCC en cours de contrat (CDI ou CDD) au moment de l'élection.
- avoir 16 ans révolus,
- n'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote.
- Le.La Directeur.rice et l'agent comptable ne sont pas électeurs.rices.

Les conditions requises pour être éligible, appréciées à la date de l'élection, sont :

- être salarié.e en cours de contrat à durée indéterminée.
- avoir 18 ans accomplis,
- ne pas être conjoint, partenaire de Pacs, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du.de la Président.e ou du.de la Directeur.rice,
- n'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote,
- le.la Directeur.rice et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité doivent être remplies au jour du scrutin.

24.3- Incompatibilités

Par assimilation aux dispositions législatives des établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat (Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public), l'exercice du mandat d'administrateur salarié est considéré comme incompatible avec tout autre mandat de représentation du personnel en raison des risques de conflit d'intérêt.

Le mandat de représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'EPCC, notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

Le mandat de représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical. En cas d'élection au conseil d'administration d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi.

24.4 - Candidatures

L'appel à candidatures est porté à la connaissance des salariés par courriel personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail 8 semaines avant l'élection.

Les actes de candidature doivent nécessairement comporter deux noms, celui du candidat au siège de représentant du personnel au Conseil d'administration et celui du candidat au siège de suppléant du représentant du personnel. Les actes de candidature sont déposés à la Direction au moins 6 semaines avant la date des élections.

Le respect de ces conditions est apprécié par le bureau de vote qui arrête la liste définitive des candidatures au moins 4 semaines avant la date du scrutin. Cette liste est affichée sur les panneaux réservés à cet effet au siège de l'établissement.

24.5 - Propagande et campagne électorales

Les candidats pourront remettre, au plus tard 10 jours avant la date arrêtée pour le scrutin, leur profession de foi à la direction qui en assure la diffusion par tous moyens.

24.6 - Organisation du scrutin

La direction fait imprimer les bulletins de vote correspondant aux candidats validés par le Conseil d'administration. Les dimensions des bulletins de vote, leur mode d'impression, seront d'un type uniforme pour tous les tickets.

Il est constitué un bureau de vote qui présidera aux opérations.

Le bureau de vote est composé de 3 électeurs, parmi lesquels, en principe, le plus âgé et le plus jeune dans l'établissement, le troisième étant tiré au sort par l'électeur le plus âgé de l'établissement.

Le Directeur, ainsi que les candidats, assisteront le bureau, à titre purement consultatif.

Les procès-verbaux dressés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus et de leurs suppléants, seront affichés sur les panneaux réservés à cet effet.

L'élection s'effectue par vote à bulletins secrets. Les élections s'organisent selon un scrutin uninominal majoritaire à deux tours, la majorité absolue des suffrages exprimés étant requise au premier tour, la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si seulement deux candidats et deux suppléants se présentent pour l'élection, ils se trouvent automatiquement élus.

Les bulletins rayés ou plus généralement comportant une mention manuscrite ou un signe distinctif ne seront pas décomptés.

Les représentants du personnel siègent dès leur élection.

24.7- Vote par correspondance

Le vote par correspondance est ouvert aux personnels absents à la date du scrutin, à condition que les personnes concernées en fassent la demande à la direction par écrit au moins 10 jours avant la date du scrutin.

Au plus tard 1 semaine avant la date du scrutin, le service du personnel adressera, à chacun des personnels intéressés :

- 1) une notice explicative,
- 2) un exemplaire de chacun des bulletins de vote : « titulaires » et « suppléants » correspondant aux tickets présentés,
- 3) une enveloppe dans laquelle doivent être insérés les bulletins de vote,
- 4) une grande enveloppe timbrée et adressée à l'EPCC Le Cube Garges. Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom, prénom de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

24.8 - Vote par procuration

Sous réserve d'en informer le bureau au moins 10 jours avant la date du scrutin, tout électeur peut donner mandat à un autre électeur afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte. Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son mandat écrit aux membres du bureau de vote, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité du mandant.

24.9 - Licenciement du représentant des salariés

En cas de projet de licenciement du représentant des salariés, le.la Directeur.rice ne pourra notifier le licenciement qu'après avis des instances représentatives du personnel et autorisation du Conseil d'Administration qu'il aura sollicités à cet effet. A la demande du salarié concerné, ce dernier ainsi que la personne qui l'a assisté lors de l'entretien préalable pourront être entendus par le Conseil d'Administration avant qu'il ne rende sa décision.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A 22-436

Portant extension des compétences supplémentaires de la Communauté d'Agglomération Val-Paris à la « création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid » et le « développement des énergies renouvelables et de récupération » au 1^{er} janvier 2023

et

constatant la dissolution de plein droit au 1^{er} janvier 2023 du
Syndicat Intercommunal de Chauffage de Sannois – Ermont -Franconville (SICSEF)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5211-41, L. 5212-33 et L. 5216-6;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Val-Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val-Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant extension des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération Val-Paris à l'assainissement et constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Cormeilles-en-Parisis (SIARC) au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val-Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val-Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val-Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val-Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1973 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'exploitation du chauffage collectif dans le cadre de la Z.U.P. de Sannois - Ermont – Franconville ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal de chauffage de Sannois - Ermont – Franconville (SICSEF) ;

Vu la délibération n°D/2022/85 du 27 juin 2022 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis portant sur la prise de la compétence supplémentaire « création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la notification de la délibération précitée aux communes membres de la communauté d'agglomération Val-Parisis le 30 juin 2022 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Beauchamp le 29 septembre 2022, Cormeilles en Parisis le 29 septembre 2022, Eaubonne le 21 septembre 2022, Ermont le 23 septembre 2022, Franconville le 29 septembre 2022, Frépillon le 29 septembre 2022, Herblay le 22 septembre 2022, La Frette sur Seine le 29 septembre 2022, Le Plessis bouchard le 22 septembre 2022, Montigny les Cormeilles le 29 septembre 2022, Saint Leu la Forêt le 27 septembre 2022 et Sannois le 22 septembre 2022 approuvant la prise de compétence supplémentaire « création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération » par la Communauté d'Agglomération Val Parisis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des autres communes, valant décisions favorables, en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT ;

Considérant que le transfert de ladite compétence supplémentaire ne sera effectif qu'au 1^{er} juillet 2023 pour la commune de Taverny et au 1^{er} janvier 2026 pour la commune d'Eaubonne ;

Considérant que le SICSEF, composé des communes de Sannois, d'Ermont et Franconville, est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Val Parisis et qu'il a pour objet uniquement d'assurer l'exploitation du chauffage collectif et la production d'eau chaude sanitaire sur le territoire de ces communes membres ;

Considérant que les conditions de majorités qualifiées requises prévues par les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 précitées sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2023, l'extension des compétences supplémentaires de la Communauté d'Agglomération Val-Parisis à la « création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid » et le « développement des énergies renouvelables et de récupération ».

Article 2 : Ladite compétence supplémentaire sera exercée sur l'intégralité du territoire au 1^{er} janvier 2023, hormis pour les communes de Taverny et d'Eaubonne où le transfert ne sera effectif que respectivement au 1^{er} juillet 2023 et au 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Est approuvée la nouvelle rédaction des statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L. 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération Val-Parisis est substituée de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2023, au syndicat intercommunal de chauffage Sannois – Ermont - Franconville (SICSEF) inclus en totalité dans son périmètre. Le SICSEF, devenu sans objet sera simultanément dissous, en application de l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 5 : La dissolution du SICSEF met fin à sa personnalité morale au 1^{er} janvier 2023. En application du deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du SICSEF seront transférés, au 1^{er} janvier 2023, à la communauté d'agglomération Val-Parisis substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes. L'ensemble des personnels du SICSEF sera réputé relever de la communauté d'agglomération Val-Parisis dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les siennes. Il appartiendra à la communauté d'agglomération Val-Parisis de voter le compte administratif et le compte de gestion 2022.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Val-Paris, au président du SICSEF ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

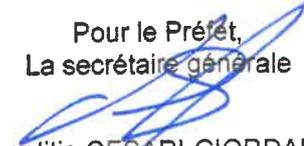
Article 7 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération Val-Paris, le président du SICSEF et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise le, **23 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

STATUTS

Dernière modification	
Arrêté préfectoral	A COMPLETER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « VAL PARISIS »

BEAUCHAMP – BESSANCOURT - CORMEILLES-EN-PARISIS - EAUBONNE- ERMONT – FRANCONVILLE - FREPILLON – HERBLAY – LA FRETTE-SUR-SEINE - LE PLESSIS BOUCHARD – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – PIERRELAYE - SAINT-LEU-LA-FORET – SANNOIS- TAVERNY.

Article I : Création et dénomination

En application de l'arrêté préfectoral A-15-607-SRCT, portant création d'une communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016, issue de la fusion des communautés d'agglomération Le Parisis et Val et Forêt et de l'extension à la commune de Frépillon, conformément à l'article 11-IV et V de la loi du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Les communes de :

- Beauchamp
- Bessancourt
- Cormeilles-en-Parisis
- Eaubonne
- Ermont
- Franconville
- Frépillon
- Herblay
- La Frette-sur-Seine
- Le Plessis Bouchard
- Montigny-lès-Cormeilles
- Pierrelaye
- Saint-Leu-La-Forêt
- Sannois
- Taverny

sont associées au sein d'une Communauté d'Agglomération en application de l'article L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté d'Agglomération ainsi créée prend la dénomination de :

"Communauté d'Agglomération Val Parisis".

Article II : Compétences

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, de l'article L.5216-5, la Communauté d'Agglomération a pour mission d'exercer, en lieu et place des communes membres, sur l'ensemble de leur territoire, les compétences suivantes :

A / **COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

1) En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; action en faveur de l'emploi et la formation ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Installation et entretien des abribus sans publicité commerciale.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, notamment en matière de vidéo protection ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7) En matière de GEMAPI :

Gestion des milieux aquatiques et lutte contre les inondations à l'échelle des bassins versants du territoire communautaire, conformément aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- o Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1)
- o Entretien et aménagement d'un cours d'eau, navigable ou pas, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès hydrauliques (alinéa 2),
- o Défense contre les inondations (alinéa 5),
- o Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8).

8) Eau ;

9) Assainissement ;

10) Gestion des eaux pluviales urbaines ;

B / COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2) Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 3) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau ;
 - la lutte contre les nuisances sonores ;
 - le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - la lutte contre les graffitis,
 - la lutte contre les nuisances olfactives industrielles,
 - les actions de sensibilisation et d'animation sur le thème du développement durable,
 - la conduite d'actions en faveur de l'entretien des espaces verts , du patrimoine arboré et des coulées vertes à vocation communautaire,
 - l'entretien et la gestion en vue de l'ouverture au public de ceux des bassins de retenue à vocation communautaire,
 - la préservation et l'aménagement des parcs et massifs forestiers du territoire de l'agglomération contribuant à une ceinture verte dans le sud du département du Val d'Oise : Buttes du Parisis, Bois de Boissy et des Aulnaies, coulées vertes à vocation intercommunale,
 - la participation à la gestion domaniale de la forêt de Montmorency, pour la partie située sur le périmètre de l'EPCI, afin de veiller à sa préservation, à sa gestion durable, au concours du gestionnaire à la défense contre les inondations, en lien avec la compétence GEMAPI.
 - la participation à la gouvernance et à la réalisation de l'opération de création d'une nouvelle forêt sur la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt,
- 4) Contribution à la transition écologique et énergétique : PCAET ; création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération.
- 5) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; Gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire : Bibliothèques : Elaboration et mise en œuvre, en partenariat avec les villes et dans le respect des spécificités, de la Politique de la Lecture Publique ; Musique et danse : Facilitation de l'accès à ces disciplines / coordination et développement des pratiques communales et intercommunales s'y rapportant ; Théâtre : renforcement du pôle théâtral dans sa vocation intercommunale ;
- 6) Organiser ou accompagner des activités culturelles et sportives à dimension intercommunale et respectant le cadre défini par la communauté ;
- 7) Elaboration du règlement local de publicité intercommunal ;
- 8) Elaboration et développement de réseaux de communication électroniques et actions en faveur du développement numérique ;
- 9) Eclairage public : aménagement, gestion, entretien, maintenance et rénovation des réseaux d'éclairage public ne nécessitant pas une mise en conformité avec les principes de développement durable, y compris la signalisation des carrefours à feux, à l'exclusion des illuminations festives sur l'ensemble du territoire de la communauté ;
- 10) Opérations d'aménagement :
- *Les actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et constitution de réserves foncières ayant pour objet le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques et commerciales dans les ZAE communautaires, en accord avec les communes concernées et en conformité avec le PLU en vigueur,*
 - *L'entretien et l'aménagement des pôles gares situés sur le territoire (Bessancourt, Combeilles-en-Parisis, Ermont (Gare du Gros Noyer Saint Prix), Herblay, Montigny-Beauchamp, Pierrelaye, Sannois et Taverny).*

- 11) Etudes de transport et d'infrastructures : Toute étude portant sur tout ou partie du territoire communautaire concernant l'offre de transport ou les infrastructures routières structurantes ;
- 12) Création, exploitation et entretien de gares routières au profit des quatre gares routières du territoire (Corneilles-en-Parisis, Ermont-Eaubonne, Herblay et Montigny-lès-Corneilles) ;
- 13) Modes doux : Création, aménagement et entretien des itinéraires cyclables structurants et déploiement de services dédiés au vélo, définis au Plan Vélo ;

Article III : Sièges

Le siège de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est fixé au 271, chaussée Jules César à Beauchamp (95250).

Article IV : Durée

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est constituée pour une durée illimitée.

Article V : Fonctionnement du Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres pour la durée de leur mandat.
Le conseil communautaire est composé de 87 délégués.

La répartition des sièges par commune fera l'objet d'un arrêté du Préfet de Région qui sera annexé aux présents statuts.

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT : lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant.
Les délégués empêchés pourront donner procuration aux délégués présents (au maximum une procuration par délégué siégeant).

Article VI : Composition du Bureau

Le conseil de la Communauté d'Agglomération Val Parisis élit en son sein un Bureau composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif total de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants disposent d'un siège.
Les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants disposent de deux sièges.

Le Président et le Bureau communautaire peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des Vice-présidents.

Article VII : Composition des commissions

Le Conseil Communautaire constitue des commissions pour l'étude des problèmes relevant de sa compétence. Chaque commission pourra être élargie en fonction des compétences particulières et des problèmes traités. Chacune des commissions est placée sous la responsabilité d'un des vice-présidents.

Article VIII : Règlement intérieur

Dans les six mois qui suivent la mise en place de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'élection du Bureau, le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur.

Article IX : Rapport d'activité

Le Président de la communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes membres, un rapport d'activité, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire.

Article X : Ressources

Le Conseil Communautaire vote le budget, détermine les dépenses et fixe les recettes de la Communauté d'Agglomération nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les ressources de la communauté sont notamment constituées :

- De la contribution économique territoriale (CET),
- De la Taxe d'Habitation (TH) et de la Taxe sur le Foncier Non-Bâti (TFNB),
- Taxe sur les surfaces commerciales,
- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
- De la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours financiers de l'Etat,
- Des subventions reçues de l'union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, ou de toute autre institution,
- Du revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté d'Agglomération,
- Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés (TEOM),
- Du produit des emprunts, dons et legs,
- Des reversements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), ou de toute autre ressource autorisée.

Article XI : Comptable

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté d'Agglomération Val Parisis. Les fonctions de comptable public seront exercées par le Trésorier Principal du centre des Finances Publiques 421, rue Jean Richepin à Ermont (95120) ou par tout comptable public désigné par la Direction Générale des Finances Publiques.

Article XII : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Il est créé entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les communes membres une commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges (CLECT), composée de membres des Conseils Municipaux, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La commission élit son Président et un Vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission, détermine l'ordre du jour et préside les séances.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charge.

Article XIII : Modification

Les modifications des compétences, des statuts, l'admission ou le retrait de commune, ou toute autre disposition non prévue aux présents statuts s'effectuent dans les conditions prévues aux articles de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.



Paris, le 23 décembre 2022

Arrêté n° 2022-01522

portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2022 proclamant les résultats du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire local compétente pour le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et fixant l'attribution des sièges par listes de candidatures ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire local compétente pour le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Deux représentants de l'administration titulaires :

- Mme Catherine DUCASSE, cheffe du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines, présidente ;
- M. Guy RECCO, chef du service régional de la police technique et scientifique à la direction régionale de la police judiciaire de Versailles.

Deux représentants de l'administration suppléants :

- Mme Anaïs NEYRAT, cheffe du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines ;
- M. Camille TERRIER, chef du bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts à la direction des ressources humaines.

En cas d'empêchement de la cheffe du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, la présidence de la commission administrative paritaire locale est assurée par un représentant de l'administration qu'elle désigne. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 2 : Sont élus en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire local compétente pour le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Deux représentants du personnel titulaires :

- Mme Marine REDER, SNIPAT/ALLIANCE POLICE NATIONALE ;
- M. Julien DE MATOS, SNIPAT/ALLIANCE POLICE NATIONALE.

Deux représentants du personnel suppléants :

- Mme Audrey POTIER, SNIPAT/ALLIANCE POLICE NATIONALE ;
- Mme Amandine HOUG, SNIPAT/ALLIANCE POLICE NATIONALE.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-00102 du 30 janvier 2019 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé.

Article 4 : Le préfet secrétaire général pour l'administration et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, de la préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU